Décision n° 2026-1857 de la présidente de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse en date du 1er octobre 2026 transférant l'attribution de ressources en numérotation de la société 118000 à la société Pratique Media & Services

La présidente de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse,

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L. 36-7 et L. 44 ;

Vu la décision n° 2021-2670 de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse en date du 9 décembre 2021 modifiée portant délégation de pouvoirs ;

Vu la décision n° 2018-0881 modifiée de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 24 juillet 2018 établissant le plan national de numérotation et ses règles de gestion ;

Vu la décision du 26 août 2024 portant délégation de signature pour les décisions prises en vertu des articles 1er et 2 de la décision n° 2021-2670 du 9 décembre 2021 modifiée portant délégation de pouvoirs ;

Vu le dossier complet de demande de la société 118000 reçu le 30 septembre 2026, sollicitant le transfert de ressources en numérotation ;

Vu le dossier complet de demande de la société Pratique Media & Services reçu le 30 septembre 2026, sollicitant le transfert de ressources en numérotation ;

Décide :

Article 1. À compter du 1er octobre 2026, la liste de ressources en numérotation mentionnée dans le tableau ci-dessous est transférée, jusqu'au 1er octobre 2028, de la société 118000 (Siren : 453 465 379) à la société Pratique Media & Services (Siren : 514 957 265) pour les mêmes usages.

Type de ressources	**Ressources transférées**	**Décision d'attribution**	**Date de la décision d'attribution**
Code point sémaphore national	03158	2025-1247	17/06/2025
Numéro court de renseignements téléphoniques	118 000	2007-0671	19/07/2007

Article 2. La société Pratique Media & Services acquitte, au titre des ressources attribuées à l'article 1er, la taxe prévue à l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques susvisé.

Article 3. Conformément aux dispositions de l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques, les ressources attribuées à l'article 1er ne peuvent pas être protégées par un droit de propriété intellectuelle. Elles ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse.

Article 4. Le directeur Internet, données, presse, postes et utilisateurs de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Pratique Media & Services et publiée sur le site internet de l'Autorité.

Fait à Paris, le 1er octobre 2026

Pour la Présidente et par délégation

David EPELBAUM

Chef de l'unité Opérateurs et Obligations Légales